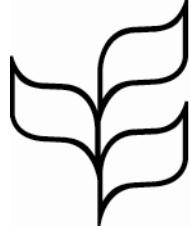




CBD



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/8/6/Add.2  
2 novembre 2009

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À  
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS  
ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Huitième réunion  
Montréal, 9-15 novembre 2009

### COMPILATION DES CONTRIBUTIONS SOUMISES PAR LES PARTIES, LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES SUR LA CONFORMITÉ, LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES ET L'ACCÈS

*Additif*

#### SOUMISSION PAR LE MEXIQUE

*Note du Secrétaire exécutif*

1. Le Secrétaire exécutif diffuse ci-joint les propositions de dispositif du Mexique concernant « l'accès aux ressources génétiques », « la conformité », ainsi que l'utilisation des termes « dérivés » et « produits » comme additif à la compilation des contributions sur la conformité, le partage juste et équitable des avantages et l'accès présentée dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/8/6 et Add.1.
2. Ces propositions de texte complètent celles précédemment soumises par le Mexique et incluses dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/8/6.
3. Ces propositions sont diffusées telles que reçues par le Secrétariat.

/...

**COMPILED DES CONTRIBUTIONS SOUMISES PAR LES PARTIES, LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES ET LES PARTIES PRENANTES CONCERNÉES SUR LA CONFORMITÉ, LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES ET L'ACCÈS<sup>1</sup>**

**III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS**

**B. ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES<sup>2</sup>/**

**Mexique**

**6) Législation nationale type élaborée au niveau international**

*Proposition de dispositif*

*Rappelant que le paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention stipule que les Etats ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale {paragraphe du préambule}*

*Rappelant que le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention stipule que l'accès aux ressources génétiques est subordonné au consentement préalable en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit les ressources génétiques, sauf décision contraire de cette Partie contractante {paragraphe du préambule}*

*Notant que les Parties ont des systèmes juridiques différents et que, par conséquent, elles ont choisi d'appliquer les dispositions de la Convention d'une manière conforme à leurs circonstances nationales {paragraphe du préambule}*

1. Les Parties sont encouragées à fournir au Secrétariat des exemples de dispositions pour une législation nationale, que le Secrétariat devrait communiquer aux Parties sur demande, afin d'aider et de soutenir ces Parties dans leur mise en œuvre nationale des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages.

2. Les Parties compileront des exemples de dispositions pour une législation nationale et des exemples de cadres pour l'adoption de décisions administratives conformes aux normes internationales visées au {...} et les diffuser par l'intermédiaire du centre d'échanges.

**PROPOSITION DE DISPOSITIF COMPLÉMENTAIRE**

3. Les Pays fournisseurs pourraient proposer une procédure d'accès subsidiaire, conforme à l'annexe XX, pour les demandeurs des Parties *contractantes* qui ont mis en œuvre, dans leur cadre national, des mesures pour surveiller la conformité dont il est question aux paragraphes a) à f) de l'article XX.

**C. CONFORMITÉ**

**Mexique**

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture des références, les en-têtes de l'annexe I de la décision IX/12 reproduits dans ce document ont été grisés.

<sup>2</sup> Ce titre s'applique sans préjudice du champ d'application éventuel du Régime international d'accès et de partage des avantages.

**3) Développement d'outils pour assurer la conformité**

- a) [...]
- b) [...]
- c) [...]
- d) [...]
- e) [...]

**PROPOSITION DE DISPOSITIF COMPLÉMENTAIRE**

f) Mécanisme international de conformité

**Article XX**

1.-Afin de promouvoir la conformité avec les dispositions de ce Protocole, de répondre aux cas de non-conformité et de fournir conseil et assistance, quand cela s'avèrera nécessaire, les Parties devront employer les procédures coopératives en vigueur ainsi que les mécanismes institutionnels présentés dans l'annexe XX.

2. Les mesures à appliquer en cas de non conformité répétée devront inclure une suspension multilatérale de l'accès à la procédure d'accès subsidiaire, présentée dans l'article XX, par la Partie en situation de non conformité.

3. Les procédures et mécanismes du paragraphe 1 sont distincts, et sans que cela ne leur porte préjudice, des mécanismes et procédures de règlement de conflits présentés à l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique et à l'article XX de ce Protocole.

## Annexe XX

### Procédure d'accès subsidiaire<sup>3</sup>

#### **Dispositions générales**

1. Les Parties contractantes ont des droits souverains sur leurs ressources naturelles et le pouvoir de déterminer l'accès aux [ressources génétiques][ressources biologiques][, leurs dérivés][ et produits] appartient aux gouvernements.
2. L'accès aux connaissances traditionnelles associées sera soumis au consentement préalable et en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.
3. Chaque Partie devra s'assurer que les utilisateurs des ressources génétiques, [ressources biologiques] [leurs dérivés] [et produits] et/ou les connaissances traditionnelles associées sous sa juridiction se conforment à la législation nationale des pays d'origine de ces ressources et/ou connaissances traditionnelles ou à celle des Parties qui ont acquis les ressources génétiques, leurs dérivés et produits en accord avec les termes de la Convention en ce qui concerne l'accès et/ou l'utilisation de ces ressources, leurs dérivés et produits et/ou les connaissances traditionnelles associées.
4. La procédure d'accès subsidiaire sera disponible uniquement pour les Parties *contractantes* qui ont mis en œuvre dans leur cadre national des mesures pour assurer le partage juste et équitable des avantages comme indiqué aux articles XX et XX.
5. Conformément aux lois nationales, la procédure d'accès subsidiaire pourra être disponible pour les demandes effectuées par les ressortissants du pays d'origine.
6. La procédure d'accès subsidiaire devrait servir de mécanisme transitoire aux Parties qui ne disposent pas de cadre d'accès et de partage des avantages. Pour les Parties qui disposent d'un cadre d'accès et de partage des avantages, la procédure d'accès subsidiaire pourrait jouer un rôle incitatif pour accélérer la mise en œuvre du Protocole.

#### **Soumission des demandes**

7. Les demandes d'accès seront adressées, par écrit, à l'autorité nationale compétente du pays d'origine. La demande contiendra, au minimum, les informations suivantes :
  - a) L'entité légale et l'affiliation du demandeur et/ou du collectionneur et la personne à contacter quand le demandeur est une institution,
  - b) Le type et la quantité de ressources génétiques pour lesquels l'accès est recherché,
  - c) La date de démarrage et la durée de l'activité,
  - d) La zone de prospection géographique,
  - e) L'évaluation de la façon dont l'activité d'accès pourrait causer un impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, pour en déterminer les coûts relatifs et les avantages à accorder l'accès,
  - f) Les informations exactes concernant les utilisations visées (comme la taxonomie, la collecte, la recherche, la commercialisation),
  - g) L'identification du lieu où la recherche et le développement auront lieu,
  - h) L'information sur la manière dont la recherche et le développement seront conduits,
  - i) L'identification des instances locales pour la collaboration dans la recherche et le développement,

---

<sup>3</sup> Cette procédure subsidiaire a utilisé i) le Protocole sur la Biosécurité, ii) les lignes directrices de Bonn, iii) le rapport du WG-7 de Paris, et iv) les propositions du Mexique comme référence pour le dispositif.

- j) La possible implication d'une tierce partie,
- k) L'objet de la collecte, de la recherche et les résultats attendus,
- l) Les types/genres d'avantages qui pourraient découler de l'obtention de l'accès à la ressource, incluant les avantages issus des dérivés et produits résultant de l'utilisation commerciale ou autre de la ressources génétique,
- m) La mention des accords de partage des avantages,
- n) Le budget,
- o) Le traitement des informations confidentielles
- p) Le consentement préalable et en connaissance de cause du propriétaire ou du locataire de la terre où la ressource est située.

8. Les parties contractantes devront assurer la mise en place d'une exigence légale concernant l'exactitude des informations fournies par le demandeur.

### **L'accusé réception de la demande**

9. L'autorité nationale compétente du pays d'origine devra accuser réception de la demande, par écrit, au demandeur dans un délai de [trente] jours à compter de la réception de la demande.

10. L'accusé réception devra spécifier :

- a) La date de réception de la demande,
- b) S'il faut procéder selon le cadre réglementaire national du pays d'origine ou selon cette procédure d'accès subsidiaire.

11. Le cadre réglementaire national, dont il est fait référence au paragraphe 8 ci-dessus, devra être conforme avec ce Protocole.

12. Un manquement de la part du pays d'origine à accuser réception d'une notification ne devra pas impliquer son consentement à un mouvement transfrontière intentionnel.

### **Procédure de décision**

13. Dans les [60] jours qui suivent la date de réception de la notification, l'autorité nationale compétente du pays d'origine devra communiquer au demandeur, par écrit, toute demande d'information complémentaire. Dans le calcul de la période au cours de laquelle l'autorité nationale compétente doit répondre, le nombre de jours qu'elle doit attendre pour recevoir les informations complémentaires ne devra pas être pris en compte.

14. Dans les [270] jours qui suivent la date de réception de la notification, l'autorité nationale compétente du pays d'origine, devra communiquer, par écrit, la décision au demandeur et au centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages :

- a) L'approbation de la demande d'accès,
- b) Le refus de la demande d'accès,
- c) Informer l'auteur de la notification que la période spécifiée dans ce paragraphe est étendue pour une durée définie.

15. Une décision dans le cadre du paragraphe 14 ci-dessus, devra exposer les raisons sur lesquelles elle s'appuie et clairement établir, entre autres :

- a) L'identification des ressources pour lesquelles l'accès a été accordé,

- b) Les utilisations permises, et l'obligation de soumettre une nouvelle demande en cas de changement d'intention,
- c) Les dispositions concernant l'utilisation par des tierces parties, incluant l'obligation pour les tierces parties de se conformer et de respecter les conditions d'accès initiales,
- d) Toute condition nécessaire pour assurer la conformité.

15. Un manquement de la part de la Partie importatrice à communiquer sa décision dans les [cent quatre-vingts jours] qui suivent la date de notification ne devra pas impliquer son consentement.

16. Les décisions dans le cadre du paragraphe 14 ci-dessus devront être enregistrées dans une base de données nationale qui devra être mise à jour périodiquement auprès du centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages.

17. L'autorité nationale compétente, avant de rendre sa décision, dans le cadre du paragraphe 14 ci-dessus, devra s'assurer que le demandeur a conclu, par écrit, des conditions convenues d'un commun accord. Ces conditions convenues d'un commun accord devront inclure, entre autres :

- a) Des dispositions concernant le partage juste et équitable des avantages dans le contexte des articles XX,
- b) Des dispositions concernant l'utilisation par des tierces parties, incluant l'obligation pour ces tierces parties de se conformer et de respecter les conditions initiales d'accès,
- c) Une clause sur le règlement des conflits.

18. Si l'accès aux ressources traditionnelles associées est recherché, l'autorité nationale compétente, avant de rendre sa décision dans le cadre du paragraphe 14 ci-dessus, devra vérifier que les communautés autochtones et locales concernées :

- a) Ont déjà accordé leur consentement en connaissance de cause,
- b) Sont engagées dans des conditions convenues d'un commun accord en relation avec le partage des avantages.

19. Suite à une décision en vertu du paragraphe 14 a) ci-dessus, l'autorité nationale compétente devra délivrer un certificat de conformité selon les articles XX et XX.

## Annexe XX

### **PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE CONFORMITÉ DANS LE CADRE DU PROTOCOLE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES<sup>4</sup>**

Les procédures et mécanismes suivants sont distincts, et sans que cela leur porte préjudice, des procédures et mécanismes de règlement de conflits établis par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique et de l'article XX du Protocole.

#### **I. Objectif, nature et principes sous-jacents**

1. L'objectif des procédures et mécanismes de conformité devrait consister à promouvoir la conformité avec les dispositions du Protocole pour répondre aux cas de non conformité par les Parties et pour leur offrir soutien et assistance quand cela s'avère nécessaire.
2. Les procédures et mécanismes de conformité devront être simples, facilitateurs, non conflictuels et collaboratifs par nature.
3. Le fonctionnement des procédures et des mécanismes de conformité devra être guidé par des principes de transparence, d'équité, de rapidité et de prévisibilité. Il devra accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et parmi eux les petits états insulaires en développement, les pays à économies en transition Parties, et prendre en considération les difficultés qu'elles rencontrent dans la mise en oeuvre du Protocole.

#### **II. Mécanismes institutionnels**

1. Un comité de la conformité devra être mis en place pour prendre en charge les fonctions spécifiées ci-dessous.
2. Le comité comprendra 15 membres nommés par les Parties et élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur l'accès et le partage des avantages sur la base de trois représentants pour chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies.
3. Les membres du comité devront avoir des compétences reconnues dans le domaine de l'accès et du partage des avantages, des connaissances traditionnelles associées ou d'autres domaines pertinents, incluant l'expertise juridique ou technique, et servir objectivement et à titre personnel.
4. Les membres seront élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur l'accès et le partage des avantages pour une période de quatre ans, ce qui représente le terme complet. Lors de sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole sur l'accès et le partage des avantages devra élire cinq membres, un par région, pour un demi mandat, et dix membres pour un mandat complet. A chaque nouvelle réunion par la suite, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties du Protocole sur l'accès et le partage des avantages devra élire pour un mandat complet, de nouveaux membres afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré. Les membres ne devront pas remplir plus de deux mandats consécutifs. [Des éléments sur le remplacement]
5. Le comité devra se réunir deux fois par an, sauf décision contraire de sa part. Le Secrétariat devra organiser les réunions du comité.

---

<sup>4</sup> Cela repose sur le mécanisme de conformité développé dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la Biosécurité.

6. Le comité devra soumettre des rapports incluant des recommandations concernant l'accomplissement de ses fonctions à la réunion suivante de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur l'accès et le partage des avantages pour examen et action appropriée.

7. Le comité devra développer et soumettre ses règles de procédures à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties pour leur examen et leur approbation.

### **III. Fonctions du comité**

1. Le comité devra, dans le but de promouvoir la conformité et de répondre aux cas de non conformité, et avec l'assistance de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, remplir les fonctions suivantes :

- a) Identifier les circonstances spécifiques et les causes possibles des cas individuels de non conformité qui lui seront communiqués,
- b) Prendre en compte les informations qui lui sont soumises concernant la conformité et les cas de non conformité,
- c) Fournir conseil et/ou assistance, selon ce qui convient, aux Parties concernées, sur des questions concernant la conformité dans le but de les aider à se conformer aux obligations du Protocole,
- d) Réviser les questions générales de conformité des Parties avec leurs obligations dans le cadre du Protocole en tenant compte des informations fournies dans les rapports nationaux qui lui sont communiqués selon l'article XX du Protocole et également au centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages,
- e) Prendre des mesures, quand cela s'avère nécessaire, ou faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole,
- f) Assurer toute autre fonction qui pourrait lui être assignée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

### **IV. Procédures**

1. Le comité recevra, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute soumission concernant la conformité de la part :

- a) D'une Partie, et qui la concerne elle-même,
- b) D'une Partie affectée ou probablement affectée par une autre Partie.

Le comité pourrait rejeter l'examen d'une soumission préparée selon le paragraphe 1 b) de cette section si elle est *de minimis* ou sans fondement, gardant à l'esprit les objectifs du Protocole.

2. Le Secrétariat devra, dans les quinze jours qui suivent la réception des soumissions dans le cadre du paragraphe 1 b) ci-dessus, les rendre disponible aux Parties concernées, et une fois qu'il a reçu une réponse ou des informations de la part de la Partie concernée, transmettre la soumission, la réponse et les informations au comité.

3. Une Partie qui a reçu une soumission concernant sa conformité avec les dispositions du Protocole devrait répondre et, avec le recours de l'assistance du Comité si nécessaire, fournir les informations nécessaires préférablement dans les trois mois et dans tous les cas pas après six mois. Cette période sera calculée à partir de la date de réception de la soumission, certifiée par le Secrétariat. Dans le cas où le Secrétariat n'a reçu ni réponse ni information de la part de la Partie concernée dans les six mois mentionnés ci-dessus, il transmettra la soumission au comité.

4. Une Partie, au sujet de laquelle une soumission est préparée ou bien qui prépare une soumission, peut participer aux délibérations du comité. Cette Partie ne devra pas participer à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation par le comité.

## V. Information et consultation

1. Le comité devra prendre en compte les informations :

a) De la part de la Partie concernée,

b) De la part de la Partie qui a envoyé une soumission concernant une autre Partie, conformément au paragraphe 1 b) de la section IV.

2. Le comité pourrait chercher ou recevoir et examiner des informations pertinentes de la part de sources telles que :

a) Le centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages, la Conférence des Parties de la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, et les autres organes de la Convention sur la diversité biologique et le Protocole,

b) Les organisations internationales concernées.

3. Le comité, en mettant en œuvre ses fonctions et activités, devra maintenir la confidentialité sur toute information confidentielle selon l'article XX de ce Protocole.

## VI. Mesures pour promouvoir la conformité et répondre aux cas de non conformité

1. Le comité pourrait prendre une ou plusieurs des mesures suivantes dans le but de promouvoir la conformité et de répondre aux cas de non conformité, prenant en compte la capacité de la Partie concernée, surtout s'il s'agit de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et parmi eux les petits états insulaires en développement, et les pays à économie en transition Parties, à être en conformité, et des facteurs comme la cause, le type, le degré et la fréquence de non conformité :

a) Fournir conseil ou assistance à la Partie concernée, selon ce qui est nécessaire,

b) Faire des recommandations à la Conférence des Parties de la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concernant la provision d'assistance technique et financière, le transfert de technologie, la formation et les autres mesures de renforcement des capacités,

c) Demander ou assister, selon ce qui convient, la Partie concernée à développer un plan d'action pour être en conformité avec le Protocole selon un calendrier convenu entre le comité et la Partie concernée, et

d) Inviter la Partie concernée à soumettre des rapports de progrès au comité sur ses efforts pour se conformer aux obligations dans le cadre du Protocole,

e) Conformément aux paragraphes 1 c) et d) ci-dessus, communiquer à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties sur les efforts effectués par les Parties en situation de non conformité pour retourner à une situation de conformité et maintenir ce point dans l'agenda du comité jusqu'à ce que la question soit résolue.

2. La Conférence des Parties servant de réunion des Parties pourrait, sur recommandations du comité, prendre en compte la capacité de la Partie concernée, surtout s'il s'agit de pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et parmi eux les petits états insulaires, et les pays à économie en transition Parties, à être en conformité, ainsi que les facteurs comme la cause, le type, le

degré et la fréquence de la non conformité, et décider également d'appliquer une ou plusieurs des mesures ci-dessous :

- a) Fournir de l'assistance technique et financière, le transfert de technologie, la formation et les autres mesures de renforcement des capacités,
- b) Adresser un avertissement à la partie concernée,
- c) Demander au Secrétaire exécutif de publier les cas de non conformité auprès du centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages,
- d) En cas de non conformité répétée, prendre de telles mesures comme décidé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa première réunion. Les mesures devront inclure une suspension multilatérale pour la Partie en situation de non conformité d'utilisation de la procédure d'accès subsidiaire présentée à l'annexe I du Protocole, et selon le paragraphe 6 de l'annexe I.

## VII. Révision des procédures et mécanismes

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole devra, lors de sa troisième réunion et par la suite, conformément aux articles XX du Protocole, revoir l'efficacité de ces procédures et mécanismes, répondre aux cas répétés de non conformité et prendre les actions appropriées.

## PROPOSITION CONCERNANT L'EMPLOI DES TERMES

### Proposition du Mexique pour définir produits et dérivés

#### 1. Définition de dérivés :

Les “dérivés” sont un élément essentiel de la négociation d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques. Le Mexique propose la définition suivante :

#### Article X

##### TERMES UTILISÉS

Aux fins de ce Protocole, il sera compris comme suit :

x) “Dérivé”.- tout matériel contenu ou créé par la ressource génétique et/ou la ressource biologique, sans manipulation humaine, dont l'accès a été autorisé.

Les éléments qui soutiennent cette définition sont :

- a) Les « dérivés » des ressources génétiques sont tangibles,
- b) Les « dérivés » sont une partie intégrante de l'organisme, ou peuvent être le résultat de processus métaboliques de la ressource génétique/biologique, et finalement,
- c) Aucune manipulation humaine n'est impliquée

#### 2. Définition de produit.

#### Article X

##### TERMES UTILISÉS

Aux fins de ce Protocole, il sera compris comme suit :

x) « produit » .- tout matériel créé ou modifié suite à la manipulation humaine d'une ressource génétique et/ou biologique, ou de ses dérivés

Le Mexique considère que le partage juste et équitable des avantages provenant de l'utilisation de ressources génétiques peut être produit par leur utilisation ou par l'utilisation de leurs dérivés ou de leurs produits, de même que les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et à ses dérivés.

L'intervention humaine constitue l'élément qui vient appuyer la définition de produit du Mexique.

-----